

20 mai 2025

Politique d'autodénonciation et de coopération – Version administrative

Version 1.0

Table des matières

1.	Préambule	3
2.	Champ d'application	3
3.	Objectifs	4
4.	Modalités d'autodénonciation et coopération	4
5.	Évaluation du dossier	5
6.	Motifs d'exclusion	6
7.	Formes d'allègement de sanctions	7
8.	Confidentialité	8
9.	Entrée en vigueur	8

1. Préambule

L'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») est l'organisme chargé de la mise en application des lois dans le secteur financier québécois. À ce titre, elle conduit des activités d'inspection, de détection et d'enquête et a la responsabilité de prendre les mesures nécessaires à la protection du public et à l'intégrité des marchés. Ces mesures incluent les poursuites et recours appropriés afin de faire sanctionner les infractions aux lois administrées par l'AMF et aux règlements et lignes directrices pris par celle-ci.

L'AMF souhaite encourager les participants du marché ayant contrevenu à la loi à s'autodénoncer et à pleinement coopérer avec elle en échange de la possibilité de bénéficier d'une forme d'allègement de sanctions.

L'AMF vise ainsi à accroître sa rapidité d'intervention et son efficacité dans le traitement des dossiers d'enquête et de litige afin de réduire l'impact des manquements et infractions sur les marchés financiers, les victimes et le système judiciaire.

Elle se dote donc de la présente *Politique d'autodénonciation et de coopération* (la « Politique ») afin de soutenir la réalisation de sa mission et sa stratégie de mise en application des lois, le tout dans une perspective d'intégrité du secteur financier et d'intérêt public.

2. Champ d'application

La Politique s'applique dans le contexte d'un manquement ou d'une infraction à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ c. E-6.1 (la « LESF ») ou à l'une des lois administrées par l'AMF (ci-après collectivement désignées avec la LESF comme étant la « Loi ») pouvant donner lieu à une poursuite administrative ou pénale, selon le cas applicable.

Elle vise notamment toute personne physique ou morale ayant contrevenu à la Loi et qui choisit de s'autodénoncer, à savoir déclarer volontairement ses manquements ou infractions potentiels à la Loi, incluant tout acte pouvant être préjudiciable aux marchés financiers québécois et à leurs participants ou contraires à l'intérêt public.

La présente Politique s'applique à :

- a) une personne qui s'autodénonce auprès de l'AMF ;
- b) une personne qui fait l'objet d'une enquête de l'AMF et qui coopère pleinement avec cette dernière au sens de cette Politique

ci-après collectivement désignées « Personne ».

La Politique s'applique aussi aux membres du personnel de l'AMF impliqués dans la conduite des enquêtes et des poursuites qui sont rattachés à la Direction générale du contrôle des marchés, en particulier ceux de la Direction principale des enquêtes et de la Direction principale du Contentieux.

La Politique vise toutes les étapes de l'autodénonciation et de la coopération ainsi que celles relatives à l'allègement de sanctions offert, le cas échéant.

3. Objectifs

La Politique a pour objectif de décrire et d'encadrer le mécanisme d'autodénonciation et de pleine coopération mis sur pied par l'AMF afin de permettre à toute personne intéressée à s'autodénoncer de faire des choix éclairés, d'évaluer les avantages et les risques d'une pleine coopération avec l'AMF et d'anticiper les résultats.

Elle s'inscrit dans une volonté de l'AMF de faire preuve de transparence et de prévisibilité envers le public.

4. Modalités d'autodénonciation et coopération

Une Personne ou son conseiller juridique dûment mandaté peut contacter l'AMF pour s'autodénoncer et offrir sa pleine coopération en communiquant directement avec le Centre d'information ou à l'adresse PAC@lautorite.qc.ca, ou dans le cadre d'un dossier d'enquête en cours, avec le responsable du dossier.

Pour pouvoir bénéficier de l'une ou l'autre des formes d'allègement de sanctions prévues dans la présente Politique, la Personne doit, selon les circonstances applicables à sa situation :

- a) S'autodénoncer promptement et ouvertement à l'AMF;
- b) Coopérer en toute transparence avec les membres du personnel de l'AMF à chacune des étapes du processus, notamment en participant à toute rencontre sollicitée;
- c) Offrir une coopération de qualité, c'est-à-dire rapporter les faits de façon véridique, complète et fiable;
- d) Colliger de façon structurée et compréhensible toutes les informations et documents nécessaires à l'AMF et les fournir avec rapidité;
- e) Permettre l'accès à tout rapport, livre, registre ou analyse préparé par des experts ou des professionnels, qu'elle ou son conseiller juridique a en sa possession et qui ne fait pas l'objet d'un privilège;
- f) Permettre à ses employés, dirigeants et administrateurs de se rendre disponibles pour un interrogatoire et fournir tout élément de preuve au soutien de leur déclaration;
- g) Prendre rapidement les moyens pour identifier, corriger et divulguer à l'AMF toute défaillance ou problématique quant à ses contrôles internes ou règles de conformité;
- h) Mettre fin aux manquements ou infractions de l'un de ses employés, dirigeants ou administrateurs et rapidement divulguer la situation à l'AMF;
- i) Obtenir et transmettre à l'AMF toute information ou tout document pertinent à l'enquête détenu par un tiers au Québec ou à l'extérieur du Québec et à défaut, fournir les informations nécessaires aux membres du personnel afin de permettre la localisation et l'obtention desdits documents ou informations;
- j) Encourager ou autoriser d'autres personnes à contribuer à l'enquête, qui autrement ne l'auraient pas fait.

L'AMF conserve en tout temps sa pleine discrétion quant aux modalités d'application de la présente Politique et quant à la forme d'allégement de sanctions offerte.

Les conditions ci-haut énoncées doivent être respectées par la Personne tout au long de sa pleine coopération avec l'AMF afin de pouvoir bénéficier d'une forme d'allégement de sanctions.

5. Évaluation du dossier

L'AMF évalue la possibilité de coopération sur la base des éléments suivants :

- a) Le type d'infraction ou de manquement;
- b) La durée pendant laquelle l'infraction ou le manquement a été commis;
- c) Le nombre de parties lésées et les sommes en jeu;
- d) Le caractère isolé ou répétitif des infractions ou manquements;
- e) Le préjudice causé aux victimes et l'impact sur les marchés financiers;
- f) Le degré d'implication de la Personne dans l'infraction ou le manquement;
- g) Le risque de récidive;
- h) Le remboursement ou la restitution des sommes aux parties lésées;
- i) Le versement d'une compensation monétaire aux parties lésées;
- j) Le remboursement des frais liés à l'enquête.

Dans son évaluation, l'AMF tient compte :

- a) Du moment où débute la pleine coopération afin d'en déterminer l'économie de temps, de ressources et d'argent pour l'AMF;
- b) De la nature des informations fournies, du fait qu'il ne s'agit pas d'informations déjà demandées par l'AMF et qui n'auraient pas été découvertes autrement;
- c) Du contexte de la coopération, à savoir si elle est volontaire ou si elle découle de son assujettissement à la Loi ou de l'utilisation des pouvoirs de contrainte par l'AMF;
- d) De la cessation des manquements ou infractions et de la divulgation rapide de la situation aux organismes d'autoréglementation concernés.

L'AMF considère également les éléments suivants :

- a) Les antécédents de la Personne;
- b) Le niveau de reconnaissance de responsabilité à l'égard des infractions ou manquements de la Personne;
- c) Le statut de professionnel ou d'ancien professionnel du marché de la Personne.

Pour bénéficier d'une forme d'allègement de sanctions prévue dans la présente Politique, les éléments constitutifs des infractions ou manquements allégués doivent être appuyés d'une preuve fiable et crédible.

6. Motifs d'exclusion

L'AMF se réserve le droit de ne pas reconnaître la coopération d'une Personne, si elle fait passer son intérêt personnel ou l'intérêt de l'entreprise ou de ses dirigeants, administrateurs ou employés avant ses obligations envers les consommateurs, les actionnaires ou l'intégrité des marchés financiers.

Aucune forme d'allègement de sanctions ne sera accordée s'il y a entrave en cours d'une enquête, si les engagements envers l'AMF ne sont pas respectés ou s'il y a poursuite de la commission de l'infraction ou du manquement.

De façon non limitative, l'AMF se réserve le droit, après une évaluation au cas par cas, de ne pas reconnaître la coopération si la Personne:

- a) Omet de signaler rapidement et intégralement à l'AMF une infraction ou un manquement à la Loi lorsque les faits lui sont connus;
- b) Retient des informations qui, compte tenu des circonstances, devraient être fournies à l'AMF;
- c) Organise intentionnellement ses affaires de manière à cacher ou retarder le signalement d'une situation qui devrait être signalée ou invoque un privilège pour éviter de fournir des détails sur les infractions ou manquements potentiels à la Loi;
- d) Ne respecte pas un engagement de fournir des informations ou des documents en temps opportun pour des raisons injustifiées;
- e) Induit sciemment en erreur l'AMF ou déforme les faits d'une situation;
- f) Détruit ou dissimule des documents afin d'en éviter leur remise;
- g) Conclut une entente de règlement avec quiconque, incluant une clause de non-divulgence d'informations ou qui encourage le retrait de toute plainte existante de manière à entraver le travail des membres du personnel de l'AMF;
- h) Encourage d'autres personnes à enfreindre la Loi;
- i) Poursuit la commission de l'infraction ou du manquement;
- j) Fait défaut de corriger les problèmes de contrôle interne après que ceux-ci aient été signalés à la direction ou au conseil d'administration;

- k) Bénéficie déjà ou a bénéficié d'un allègement de sanctions de la part de l'AMF dans le cadre d'un dossier parallèle ou antérieur.

7. Formes d'allègement de sanctions

La ou les formes d'allègement de sanctions pouvant être offertes en reconnaissance de la pleine coopération d'une Personne varient selon le moment où survient la pleine coopération de la Personne. Plus la pleine coopération survient tôt dans le processus d'enquête, notamment lorsque la Personne s'autodénonce, plus l'allègement de sanctions offert pourra être important.

Lorsque cela est dans l'intérêt public, une Personne qui s'autodénonce et coopère pleinement à une enquête de l'AMF et qui a mis fin à l'infraction ou au manquement, peut bénéficier, à l'entière discrétion de l'AMF, d'une forme d'allègement à l'égard des sanctions applicables conformément à la Loi, selon la nature du dossier concerné et la coopération fournie par la Personne visée. À titre d'exemple :

- a) Recours au processus de normalisation de l'AMF;
- b) Recours à des modes de règlements non judiciaires, tels des lettres d'engagement et lettres d'avertissement;
- c) Dépôt d'une poursuite administrative plutôt que pénale;
- d) Réduction de la pénalité administrative demandée au Tribunal administratif des marchés financiers (le « TAMF ») dans le cadre d'une suggestion commune ou non;
- e) Réduction de la période visée par les infractions ou les manquements;
- f) Réduction du nombre d'infractions ou de manquements pour lesquels une sanction sera imposée ou recherchée par l'AMF;
- g) Réduction de la durée d'une ordonnance d'interdiction requise auprès du TAMF;
- h) Acceptation d'une reconnaissance de culpabilité sur une infraction ou un manquement moindre et inclus;
- i) Acceptation d'une reconnaissance de culpabilité pour une autre infraction ou un manquement;
- j) Ajout de conditions sur l'inscription d'une personne;
- k) Réduction de l'amende et/ou de la peine d'emprisonnement demandée à la Cour du Québec, dans le cadre d'une suggestion commune ou non;
- l) Décision d'offrir l'immunité et de n'entreprendre aucune poursuite administrative ou pénale, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque des tiers sont incriminés du fait de la coopération de la Personne, notamment.

Selon les circonstances particulières du dossier visé, l'AMF peut juger opportun de consigner la forme d'allègement de sanctions offerte dans une entente écrite.

L'autodénonciation visée par la Politique n'étant pas couverte par le *Programme de dénonciation (Lanceurs d'alerte)* (le « Programme ») mis en place par l'AMF en application des dispositions de la LESF relatives à la dénonciation, aucune forme d'allégement offerte en vertu de la Politique n'est assortie de la protection des dénonciateurs prévue à la LESF. Par ailleurs, des circonstances exceptionnelles peuvent justifier l'application simultanée de la Politique et du Programme.

8. Confidentialité

La coopération établie en vertu de la Politique se déroule dans un contexte d'enquête.

Comme le prévoit l'article 12 de la LESF, l'enquête se déroule à huis clos. Conséquemment, aucune information concernant l'enquête n'est divulguée à la Personne.

La Politique est opérée dans le respect de la *Politique de confidentialité* de l'AMF et des ententes de coopération nationale et internationale dont elle est signataire, en s'assurant de la protection des renseignements personnels de la Personne concernée.

Toutefois, afin de favoriser une meilleure compréhension de la Politique et par souci de transparence, l'AMF peut divulguer des exemples de dossiers pour lesquels l'une ou l'autre des formes d'allégement de sanctions décrites à la section 7 ci-haut est accordée.

Cette divulgation peut se faire de l'une des façons suivantes :

- a) Reconnaître la coopération de la Personne devant le TAMF ou la Cour du Québec à l'occasion des représentations sur la sanction ou sur la peine;
- b) Reconnaître la coopération de la Personne dans les communiqués de presse émis par l'AMF ou lors de toute autre déclaration publique.

L'AMF peut utiliser tout renseignement ou document fourni par la Personne dans le cadre de tout recours judiciaire, en conformité avec la loi.

9. Entrée en vigueur

La Politique entre en vigueur à la date de sa publication, le 20 mai 2025.